



Coût total de l'occupation du Domaine Public :

A : Droit fixe.	Surface occupée (en m ²).	Nombre de tranche(s) de 10m ² correspondant à l'occupation.	B : Semaines d'occupation de S1 à S2 (10.35€/Tranche de 10m ²).	Total redevance occupation du domaine public routier A) + B) =
16.60 €	10.00	1.00	20.70 €	37.30€

Sassenage
Voie Choix de vie

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 4 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE



Notifié le : 5 mai 2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/100****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de Chamechaude, entre le n°17 et le n°11. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;

*Vu la demande de la société **TERMAT TP** domiciliée **65, Route des Béalières - 38360 NOYAREY** de procéder à des travaux de remplacement de cadres et de tampons en fonte sur des regards d'assainissement en eaux usées présents sur la Rue de Chamechaude, entre le n°17 et le n°11 ;*

CONSIDERANT la configuration de la Rue de Chamechaude entre le n°17 et le n°11, notamment la largeur de la chaussée la présence de places de stationnement longitudinales sur les côté Nord et Sud en ce point ;

CONSIDERANT que les travaux destinés au remplacement de cadres et de tampons en fonte sur des regards d'assainissement présents sur la Rue de Chamechaude, entre le n°17 et le n°11, que doit mener la société Termat TP nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention ;

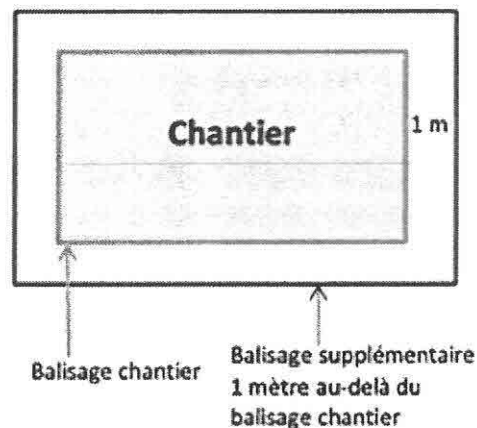
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Article II. Le demandeur devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre le personnel de l'entreprise et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue de Chamechaude sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **TERMAT TP**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue de Chamechaude.

Article IV. Compte tenu de la présence, côté Ouest de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, pour des raisons de sécurité, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée soit par la ville soit par l'entreprise intervenante. Elle sera, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit des accès aux habitations présentes le long de la Rue de Chamechaude, à hauteur de la zone de travaux.

Article VI. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite en limite Nord et Sud de la Rue de Chamechaude, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VIII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention et ce, quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IX. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article X. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de ligne(s) régulière(s) de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la Rue de Chamechaude, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le

ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **11 mai 2020, 8h00, au 18 mai 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

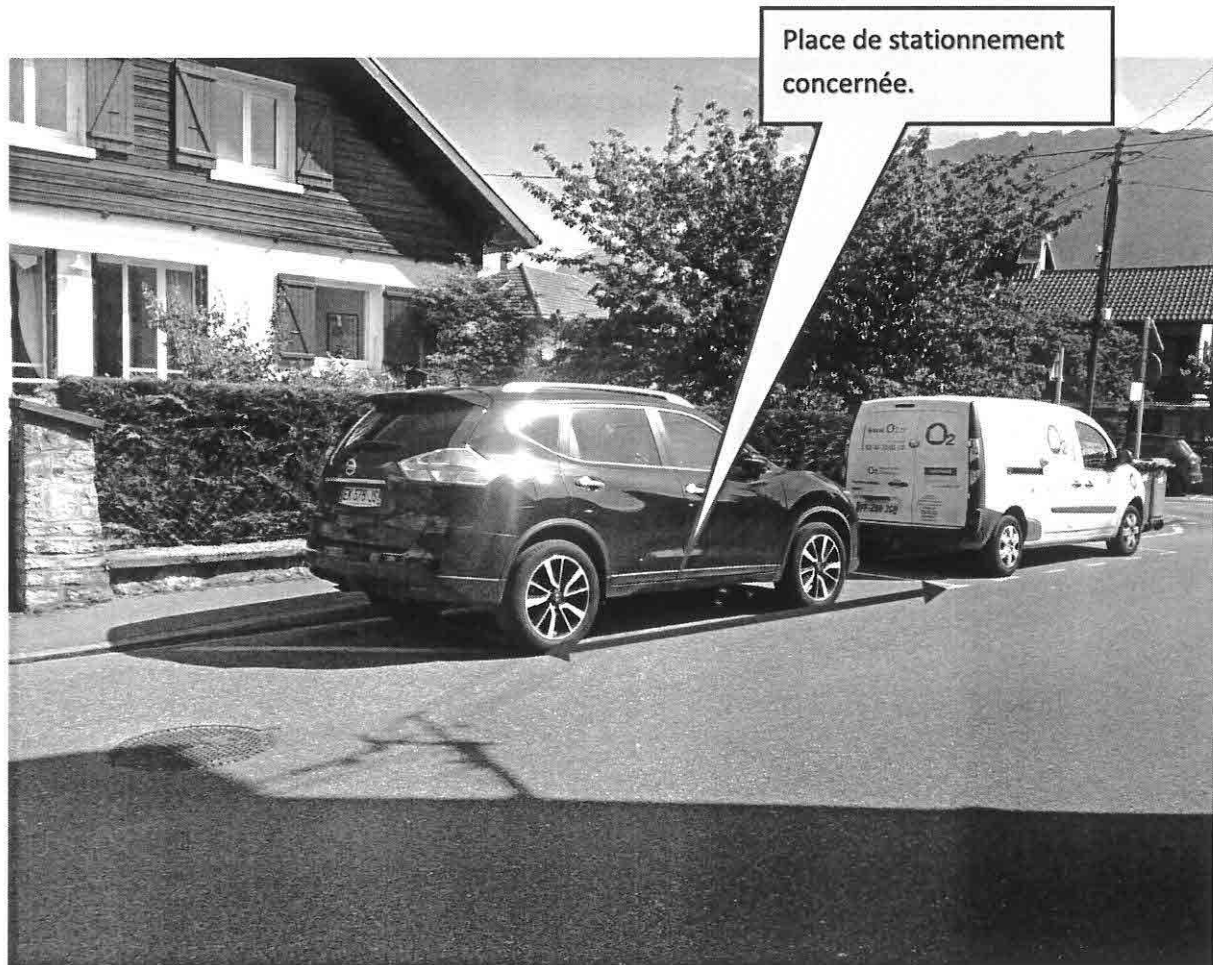
Fait à Sassenage, le 4 mai 2020.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Notifié le : 5 mai 2020

Occupation temporaire du domaine public routier. Mise en place d'une benne à gravats au 2, Rue Mélusine. Annexe arrêtés n°2020-098 et n°2020-099.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/101

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 11 mai 2020;

Vu la demande des sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY et ACROTEC respectivement domiciliées 89, Route de Châteauneuf – CS 50021 – 26 201 MONTELIMAR - 4, Avenue Paul Krüger 69 100 VILLEURBANNE et 16, Chemin Louis Chirpaz 69130 ECULLY de procéder à des travaux de déploiement d'un réseau de fibre optique multiservice pour les besoins communaux basé sur l'utilisation des fourreaux propriétés exploités par la société Orange et implantés sous R.D 1532 ;

CONSIDERANT la configuration des Avenues Valence et de Romans - R.D 1532, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que la largeur de leur chaussée et de leurs dépendances au droit de la zone d'intervention des sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY et ACROTEC;

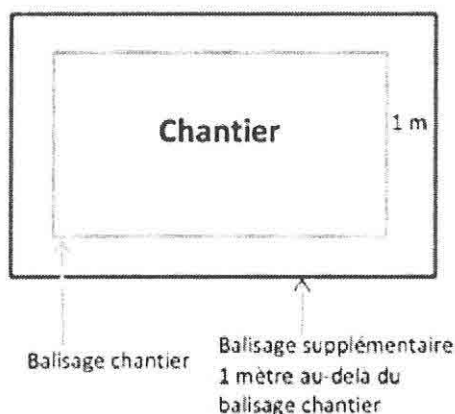
Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ;
CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les entreprises intervenantes doivent respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.B.T.P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Article II. Les entreprises devront, au-delà de la matérialisation du périmètre de leur chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre leurs agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée des Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 sera réduite à hauteur de chaque zone de travaux des sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY et ACROTEC. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par l'intervention, en fonction de l'avancement du chantier .

Une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par les agents de la police municipale, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de plusieurs carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, notamment :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Routoir et la Rue Arthur Rimbaud ;
- Intersection entre la R.D 1532, l'Allée du Château et le Chemin de la Rollandière ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de la République, le Chemin des Marronniers et le Chemin du Billery ;

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buisnières ;
- Intersection entre la R.R 1532 et la Rue des Pies ;

La Commune de Sassenage pourra demander aux entreprises intervenantes, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. La cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Lors de leur intervention, les sociétés SPIE CITYNETWORKS, INFRACITY et ACROTEC devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article V. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h de le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier.

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de déploiement du réseau fibre optique, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VII. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite le long des Avenues de Valence et de Romans, à hauteur de tout ou partie des zones d'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, les entreprises intervenantes seront chargées de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, les pétitionnaires seront chargés de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par les bénéficiaires du présent arrêté, qui seront seuls responsables des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 11 mai 2020 au 12 juin 2020, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les bénéficiaires, sur le lieu du chantier.


Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 mai 2020.

Le Maire,


Christian COIGNÉ.



Notifié le : 12 mai 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/102

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

**Route du Vercors à hauteur du n°57 et intersection avec la Rue du Plaçage - Voies publiques métropolitaines situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;*
- Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL** domiciliée **Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du n°57;*

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL** domiciliée **Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous le trottoir Ouest de la Route du Vercors, à hauteur du n°57;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Route du Vercors et de ses dépendances (trottoirs, places de stationnement) à hauteur du n°57, notamment la largeur de la chaussée et du trottoir ouest, la proximité de l'intersection avec la Rue du Plaçage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

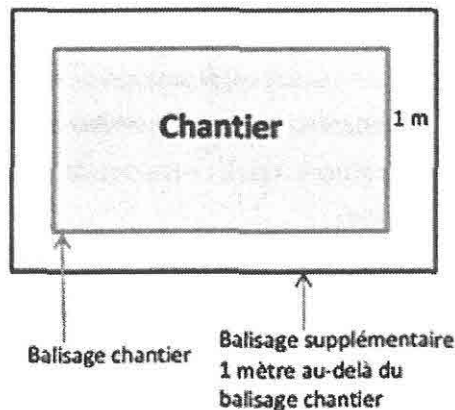
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Route du Vercors et de la Rue du Plaçage sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone de travaux de la société CONSTRUCTEL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type A3 (A3a et/ou A3b) qui sera implanté à l'amont de chacune des portions des voies concernées par le chantier

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Route du Vercors et la Rue du Plaçage concernée par la restriction de circulation.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction concerne notamment les emplacements situés de part et d'autre de la Rue du Plaçage, au droit de la chambre de tirage de télécommunication positionnée au niveau de l'intersection avec la Route du Vercors. En ce point, cette disposition est destinée à maintenir une largeur de passage suffisante pour permettre aux véhicules qui montent le Rue du Plaçage de franchir la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 15 mai 2020, 8h00, au 29 mai 2020, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE



Notifié le : 13 mai 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/103

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT. IMPASSE DES MARRONNIERES.
VOIE OU PORTION DE VOIE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE SITUÉE EN AGGLOMERATION.
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande formulée par la société PELISSARD sise 200, Chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER DE CLERMONT de procéder à des travaux de raccordement aux réseaux de distribution en eau potable et de collecte des eaux usées les logements de l'ensemble immobilier « Le Cresson d'Or » en cours de construction sis 11 à 17, Impasse des Marronnières;

CONSIDÉRANT la demande de la société PELISSARD sise 200, Chemin de Ferrier – 38 650 MONESTIER DE CLERMONT de procéder à des travaux de raccordement aux réseaux de distribution en eau potable et de collecte des eaux usées les logements de l'ensemble immobilier « Le Cresson d'Or » en cours de construction sis 11 à 17, Impasse des Marronnières;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques de l'Impasse des Marronnières, notamment l'étroitesse de la chaussée et de ses dépendances (trottoir/acotement) ;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent, eu égard au mode opératoire retenu par l'entreprise intervenante, de procéder à la mise en place de restrictions de circulation et de stationnement au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article VII. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 18 au 29 mai 2020, selon le créneau horaire journalier 8h00/17h00. Toutefois, les restrictions de circulation devront être levées chaque fin de journée à 17h00 et ce jusqu'au lendemain matin, 8h00. Il en sera de même pour chaque fin de semaine, du vendredi 17h00 au lundi matin suivant 8h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



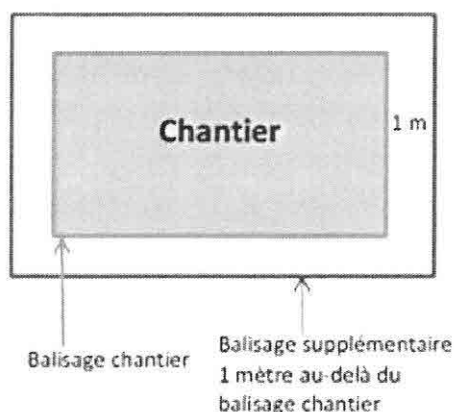
Notifié le : 15 mai 2020

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.P.B.T.P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. L'impasse des Marronnières sera fermée en journée (cf détail de la plage horaire à l'article X du présent acte) à la circulation des véhicules.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder en permanence à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. L'entreprise devra donc être en mesure de rétablir la circulation à tout moment pendant les travaux notamment à l'aide de plaques de franchissement. Pour les riverains (habitants...) du secteur, dont les locaux et bâtiments sont desservis par l'Impasse des Marronnières, ces derniers devront être en mesure d'accéder au site chaque fin de journée et de semaine sauf si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier ne sont pas réunies. Le cas échéant, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cette dernière contrainte ne dépasse pas 24h d'affilées.

Article V. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit de l'accès au chantier de construction des logements de l'opération immobilière dénommée « Le Cresson d'Or » en cours de réalisation sur ce secteur. Il en sera de même au niveau du carrefour défini par le Chemin et l'Impasse des Marronnières ainsi que par la Rue des Blondes.

Article VI. En journée (hors fin de semaine) et pendant les horaires d'intervention de l'entreprise sur le chantier la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/104

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue du Routoir à hauteur du n°14 - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL domiciliée Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous la Rue du Routoir, à hauteur du n°14;

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL** domiciliée **Rue des Chartinières – Z.A parc du Col Vert – 01 120 DAGNEUX** de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication implantée sous la Rue du Routoir, à hauteur du n°14;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue du Routoir et de ses dépendances (trottoir...), à hauteur du n°14, notamment la largeur de la chaussée et du trottoir Nord, l'absence d'accotement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

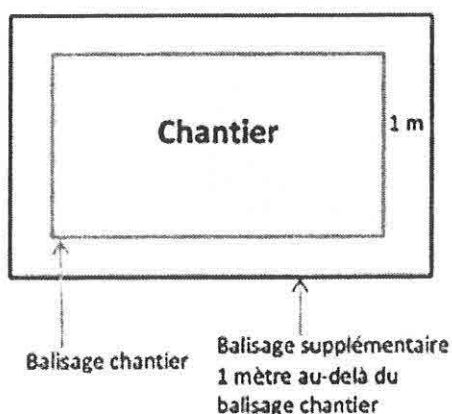
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue du Rouitoir sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone de travaux de la société CONSTRUCTEL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chacune des portions des voies concernées par le chantier

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue du Rouitoir concernée par la restriction de circulation.

Article V. La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir Nord.

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur*

Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 20 mai 2020, 8h00, au 3 juin 2020, 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/105

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 20 mai 2020;

Vu la demande de la société S.E.B, domiciliée 26, Rue de Belledonne – 38 320 EYBENS de procéder à la recherche de fourreaux, à la pose de regards et au tirage de câbles au droit du mobilier qui compose la signalisation lumineuse tricolore présente sur les différents carrefours qui jalonnent la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) et décrits ci-après :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Rimbaud et la Rue du Routoir;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;

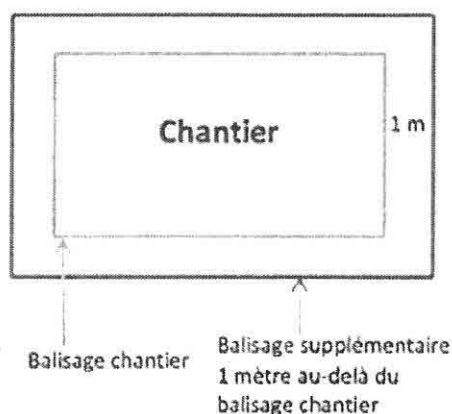
CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenue de Valence et de Romans - R.D 1532 ;
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise S.E.B doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise intervenante devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. L'entreprise S.E.B pourra mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chacune des portions des voies concernées par le chantier au droit des intersections suivantes :

- Intersection entre la R.D 1532, la Rue de Clémencière et le Chemin du Clapéro;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Rimbaud et la Rue du Routoir;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Guâ et la Rue François Gerin ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue du Vinay et le Chemin du Vinay ;
- Intersection entre la R.D 1532, la Rue Mozart et la Rue des Buissières ;

Article IV. Si les travaux nécessitent l'extinction de la S.L.T en place au droit des carrefours cités à l'article III du présent arrêté, celle-ci ne pourra être opérée qu'après en avoir informé la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et, le cas échéant financée, par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. L'extinction de la signalisation lumineuse tricolore ne pourra être réalisée que sur un carrefour à la fois. Durant ce laps de temps, la signalisation verticale en place sur les mâts de la signalisation lumineuse s'appliquera.

07

Article VI. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par les Avenues de Valence et de Romans au droit des carrefours précités.

Article VII. Lors de son intervention, la société S.E.B devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VIII. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IX. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article X. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contacte, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article XI. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société S.E.B ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage des interventions de la société S.E.B pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 26 mai 2020 au 19 juin 2020 selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 20 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE



Notifié le :

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/106****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, à hauteur du n°34 - Voie publique située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de la SARL Loureiro domiciliée 5, Impasse de l'Etang – 38 640 CLAIX de procéder à des travaux de renouvellement de 2 branchements sur le réseau public de distribution en gaz à hauteur du n°34 de la Rue de la République;

CONSIDERANT la demande de la SARL Loureiro domiciliée 5, Impasse de l'Etang – 38 640 CLAIX de procéder à des travaux de renouvellement de 2 branchements sur le réseau public de distribution en gaz à hauteur du n°34 de la Rue de la République;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de Rue de la République (notamment sa largeur et la présence d'un sens unique de circulation), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

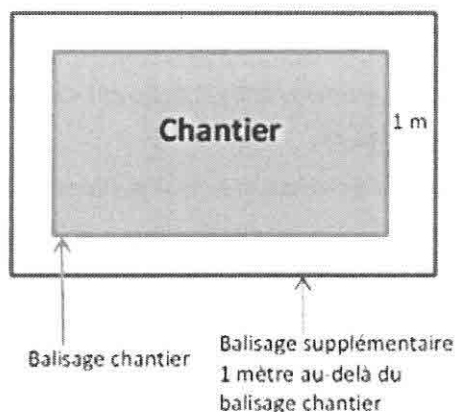
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La Rue de la République sera fermée à la circulation des véhicules depuis le n°39 (ou le n°16) jusqu'à son intersection avec la Rue de la Cure. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **BO** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier. Une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « rue barrée à XXXm ») devra être disposée au droit des carrefours suivants :

- Avenue de la Falaise et Chemin de Fontaine ;
- Square de la Libération et Rue de la République ;

Un itinéraire de déviation sera mis en place comme décrit ci-après :

- Pour les véhicules qui souhaitent rejoindre le centre bourg depuis l'Avenue de Valence (R.D 1532), ces derniers devront emprunter la R.D 531, la Rue Henri Blanc Fontaine et la Route du Vercors ;

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur

la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de la Rue de la République concernée par la restriction de circulation.

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux, excepté pour le ou les véhicules de la SARL Loureiro. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel* : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 27 mai 2020, 8h00, au 29 mai 2020, à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le : 26.05.2020.

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-107

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Cassanos, 2 route du Vercors

Le Maire,

VU la demande établie le 18 mai 2020 par Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage - 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 21 janvier 2008 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I :

Madame Gail ALLARD-JACQUIN, demeurant 7, route du Vercors à Sassenage 38360 exploitante de « Cassanos » est autorisée à installer une terrasse d'une superficie de 22,70 m² pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2020 sur le domaine public communal.

Article II :

L'exploitante de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article III :

Madame Gail ALLARD-JACQUIN devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Elle devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, et de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article IV :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révoquée à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article V :

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **5 mois** s'établit pour l'année 2020 à :

1,50 € x 22,70 m² x 5 mois = 170.25 €

La redevance sera due au 31 octobre 2020, pour la période travaillée du 1er juin au 31 octobre 2020.

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VI :

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame Gail ALLARD-JACQUIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 mai 2020

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Notifié à l'intéressé le : 29 Mai 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/108****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Route du Vercors, à hauteur du n°25 – Voie ou section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de Monsieur Bruno Bonvalet de la société Jade Rhône-Alpes, domiciliée Z.A Actipole - 24, Route du Ruisset – 38 360 NOYAREY de procéder à un emménagement au n°25 de la Route du Vercors;

CONSIDERANT la configuration de la Route du Vercors, notamment la largeur de la voie, la circulation en sens unique descendant, la disposition de places de stationnement implantées en limite Est de la chaussée;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Bruno Bonvalet de la société **Jade Rhône-Alpes**, domiciliée **Z.A Actipole - 24, Route du Ruisset – 38 360 NOYAREY** de procéder à un emménagement au n°25 de la Route du Vercors nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 4 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée, au droit du n°25;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

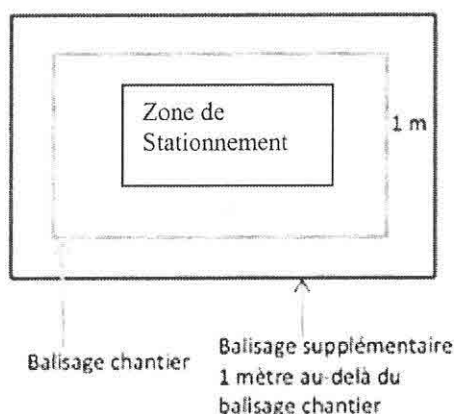
CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. Pendant la phase des opérations de déchargement du mobilier et de toutes autres affaires qui se dérouleront sur le domaine public routier le pétitionnaire devra respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.P.B.T.P.** applicables pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son emménagement.

Article II. Le demandeur devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de la zone où sera stationné le(s) véhicule(s) de déménagement, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre les personnes qui interviennent pour cet emménagement et celles extérieures (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur l'espace où sera(ont) stationné(s) le(s) véhicule(s) de déménagement.



Article III. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 4 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la chaussée de la Route du Vercors, face au n°25, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par Monsieur Bonvalet de la société Jade Rhône-Alpes. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article III. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir Est le long des places où sera(ont) stationné(s) le(s) véhicule(s) de stationnement. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

A l'issue de l'opération d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **30 mai 2020, de 8h00 à 19h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Monsieur Bonvalet, au droit des 4 places de stationnement neutralisées pour les besoins de l'emménagement.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le : 28 - mai 2020.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2020-109_M_Bruno_Bonvalet_Société_Jade_Rhône_Alpes_emménagement_25_Route_du_Vercors

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-109**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Route du Vercors, à hauteur du n°25, dans l'emprise de 4 emplacements de stationnement longitudinaux situés en bordure Est de la voie afin de permettre à Monsieur Bruno Bonvalet de la société **Jade Rhône-Alpes**, domiciliée **Z.A Actipole - 24, Route du Ruisset – 38 360 NOYAREY sise 17, Rue Maurice Petit – 69 360 SEREZIN DU RHÔNE** de stationner un véhicule dans le but de procéder à un emménagement au n°25 de la Route du Vercors.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Monsieur Bruno Bonvalet de la société **Jade Rhône-Alpes**, domiciliée **Z.A Actipole - 24, Route du Ruisset – 38 360 NOYAREY sise 17, Rue Maurice Petit – 69 360 SEREZIN DU RHÔNE** souhaite effectuer un emménagement au n°25 de la Route du Vercors et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie, au droit du n°25;

Vu l'arrêté n°2020-108 en date du 25 mai 2020 qui autorise Monsieur Bruno Bonvalet de la société **Jade Rhône-Alpes**, domiciliée **Z.A Actipole - 24, Route du Ruisset – 38 360 NOYAREY sise 17, Rue Maurice Petit – 69 360 SEREZIN DU RHÔNE** à mettre en place des restrictions de stationnement au droit de 4 emplacements longitudinaux implantés en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°25, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances de la Route du Vercors, au droit du n°25, correspondant à 4 places de stationnement longitudinales implantées en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou plusieurs véhicules. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée **au 30 mai 2020, de 8h00 à 19h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notifié le : 28 mai 2020,

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-110

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La Brasserie du théâtre, 51 bis rue François Gerin

Le Maire,

VU la demande établie le 21 février 2020 par Monsieur GÉRONIMO David, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 18 mai 2018;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance SOGESSUR relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1^{er} avril 2020;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I :

Monsieur GÉRONIMO David, demeurant 30, avenue de Valence à Sassenage 38360 exploitant de « la brasserie du théâtre » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 51 bis rue François Gerin.

Article II :

L'autorisation d'installer cette terrasse d'une superficie de **50 m²** est prise pour le période du **1^{er} janvier au 31 décembre** pour l'année **2020**. Monsieur GÉRONIMO David devra permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir selon une emprise qui ne pourra pas être inférieure à 1,80 mètre.

Article III :

L'exploitant de l'établissement recevant du public devra se conformer à l'article V de l'arrêté Préfectoral n°97-5126 concernant les nuisances sonores émanant de son établissement. Il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Article IV :

Monsieur GÉRONIMO David devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse. **Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.**

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 25 mai 2020

Le Maire,

The image shows a circular official seal of the Municipality of Sassenage. The seal contains the text "MAIRIE de SASSENAGE" at the top, "360 ISERE" at the bottom, and "LE 15 MARS 1870" in the center. A large, bold handwritten signature in black ink is written over the seal, crossing it from the top left to the bottom right.

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 29 Mai 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/111

ARRETE DE NUMEROTATION

Numérotation d'un bien immobilier construit sur parcelle cadastrée AY 437.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28 précisant que dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune et que l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de procéder à la numérotation d'un bien immobilier construit sur la parcelle cadastrée AY 437, laquelle est desservie par la Rue de Belledonne, afin de définir leur adresse fiscale, de les identifier à partir du Domaine Public routier et pour faciliter leur desserte ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bâtiment construit sur la parcelle AY 437 est attribué du n°20 Rue de Belledonne (cf. plan joint au présent acte).

ARTICLE 2 : Le numérotage des immeubles est exécuté pour la première fois à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 4 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 5 : ~~Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.~~

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Envoyé en préfecture le 29/05/2020

Reçu en préfecture le 29/05/2020

Affiché le 29/05/2020

SLO

ID : 038-213804743-20200526-ARR2020111-AR

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le chef de Brigade de la gendarmerie de Sassenage,

Monsieur le Commandant du Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,

Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole,

Monsieur le Receveur des Postes, aux Services d'Enedis, GRDF, du Cadastre, de France Telecom, l'INSEE, l'IGN, aux Services Techniques Municipaux, au service état-civil et à la Police Municipale, aux fins d'information ou d'exécution en ce qui le concerne.

Fait à Sassenage, le 26 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE.



Numéro et date de publication : 30 le 29 MAI 2020

Date de transmission au contrôle de légalité préfectoral :

29 MAI 2020



Arrêté municipal

N°2020 - 112 Objet : Fermeture des chemins d'accès au site des Grottes des Cuves et interdiction d'accéder dans le lit mineur du cours d'eau du Furon.

Le Maire de Sassenage,

VU les articles L. 2212-1 et L. 2213-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le rapport d'intervention établi le 22 mai 2020 par la société « Spéleoconcept » domiciliée Villa les Roses, Rue Jean Jacques Rousseau – 73 360 Les Echelles à la suite des travaux (purges manuelles) effectués les 19 et 20 mai 2020 sur la partie de la falaise qui surplombe l'entrée des Grottes des Cuves ;

CONSIDERANT que ledit rapport fait état de la présence d'une instabilité rocheuse importante (écaille rocheux de 4m de long et 2.50m de large) menaçant de se détacher de la partie de la falaise située au-dessus de l'entrée des Grottes des Cuves ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de purges conséquents pour sécuriser la zone au droit de l'instabilité rocheuse,

CONSIDERANT qu'à titre de protection des personnes et des biens la Commune de Sassenage doit procéder d'une part à la fermeture des accès aux Grottes des Cuves et, à ce titre, fermer les chemins situés en Rive gauche et en rive droite du cours d'eau le Furon et, d'autre part, interdire l'accès dans le lit du dit cours d'eau.

ARRETE

Article 1 : L'accès aux Grottes des Cuves est interdit de même que la circulation des usagers sur les chemins situés en rive gauche et droite du Furon sur les sections suivantes :

- Entre l'ancien réservoir d'eau potable situé en rive droite du Furon, à l'aval des grottes, et la passerelle positionnée à l'amont qui assure la liaison avec l'autre rive ;
- Entre le Chemin des Côtes, point de départ aval du sentier situé en rive gauche du Furon, et le parking dit de la Rue Pierre Dalloz qui correspond au point de départ amont du sentier.

Article 2 : L'accès au lit mineur du Furon est interdit entre le pré des Cuves, situé à l'aval, et le parking dit de la Rue Pierre Dalloz, situé à l'amont.

Article 3 : Une information sera mise en place sur le site. Des barrières accompagnées d'une signalisation seront installées sur les chemins précités afin de matérialiser l'interdiction d'accéder aux lieux. L'ensemble sera effectué par les services de la Commune de Sassenage.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 27 mai 2020, 8h00, et s'appliquera pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le présent acte fera l'objet d'un affichage sur le site, par les services de la Commune de Sassenage ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à M. le Préfet de l'Isère.

Article 8 : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 27 mai 2020

Transmission en Préfecture le :
Affichage n°
N° d'acte :

Le Maire,
Christian COIGNE.



REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/113

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de l'Argentière, à hauteur de son intersection avec la Rue de la Maladière, R.D 531 et la Rue de la Sure.
Portion de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD domiciliée 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à des travaux de réfection d'un massif en béton nécessaire à la remise en place d'un mât de signalisation lumineuse tricolore implanté sur l'îlot séparateur de chaussée de la Rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec la Rue de la Maladière la R.D 531 et la Rue de la Sûre (Côté Ouest du carrefour);

CONSIDERANT la configuration de la Rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec la Rue de la Maladière et la Rue de la Sûre, notamment la largeur de la chaussée, la présence d'un tourne à gauche entrant sur la Rue de la Maladière pour les usagers qui se déplacent dans le sens Ouest > Est, l'existence d'une traversée piétonne Nord/Sud et d'accotements de voirie en ce point, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDERANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée sur la Rue de l'Argentière à hauteur de son intersection avec la R.D 531, la Rue de la Maladière et la Rue de la Sûre;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

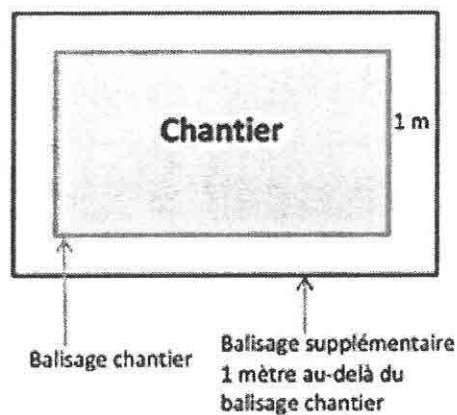
CONSIDERANT les contraintes et reports de circulation imposés par les travaux en cours sur l'A48/A480 sur la Rue de l'Argentière ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue de l'Argentière sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux, dans l'emprise du tourne à gauche entrant sur la Rue de la Maladière pour les usagers qui se déplacent dans le sens Ouest > Est. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Citéos EEE AD.

Article IV. Le tourne à gauche entrant sur la Rue de la Maladière pour les usagers qui se déplacent dans le sens Ouest > Est pourra être supprimé. Le cas échéant, les usagers qui proviennent de l'Ouest et qui souhaitent rejoindre la Rue de la Maladière pourront soit rester sur la voie principale de la Rue de l'Argentière, s'engager

dans le carrefour puis tourner à gauche pour rejoindre la Rue de la Maladière, soit emprunter la Rue de la Sûre et la Rue de Chamechaude.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la Rue de l'Argentière et son intersection avec la R.D 531, la Rue de la Maladière et la Rue de la Sûre. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités.

Article VI. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place sauf si la vitesse réglementaire maximale autorisée en vigueur pour les usagers reste limitée à 30 km/h;

Article VIII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention et ce, quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IX. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 2 au 5 juin 2020, dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur cet axe routier : 8h00 - 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

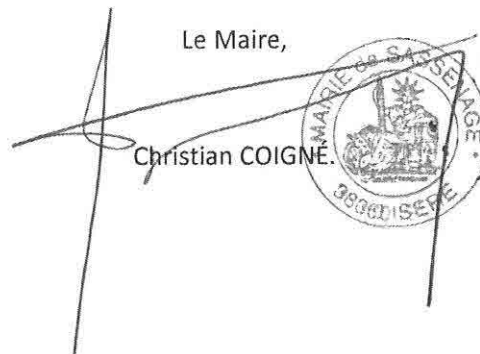
Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.


Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE.



Notifié le : 2 juin 2020

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/114****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue de la République, à hauteur de son intersection avec la R.D 1532 – Trottoir Ouest de la R.D 1532. Portion de voie(s) et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de l'entreprise CITEOS EEE AD domiciliée 2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à des travaux de réfection d'un massif en béton nécessaire à la remise en place d'un mât de signalisation lumineuse tricolore implanté sur le trottoir Ouest de la R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la Rue de la République;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDÉRANT la configuration de la Rue de la République à hauteur de son intersection avec la R.D 1532, notamment la largeur de la chaussée, l'existence d'une traversée piétonne Nord/Sud, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers à cet endroit;

CONSIDÉRANT que les travaux précités nécessitent de procéder à la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée en entrée de la Rue de la République à hauteur de son intersection avec la R.D 1532;

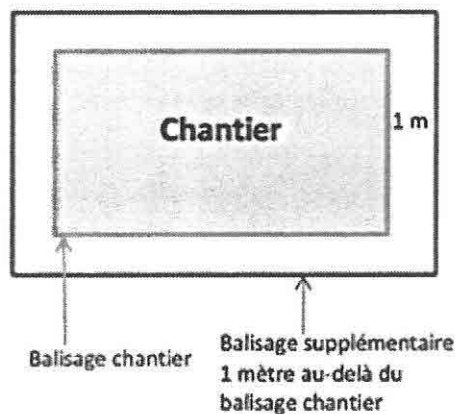
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.B.T.P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue de la République sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Citéos EEE AD.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés desservies par la Rue de la République. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités.

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de la zone de travaux. Il conviendra de matérialiser un itinéraire de déviation en procédant à l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou toute autre inscription adaptée qui sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention et ce, quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article VII. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation entrera en vigueur **du 2 au 5 juin 2020, dans le respect du créneau horaire journalier décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatés sur cet axe routier : 8h00 - 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



The signature is a large, stylized scribble. The stamp is circular with the text 'MAIRIE de SASSENAGE' around the top and '29080 SASSENAGE' around the bottom. In the center is a coat of arms.

Notifié le : 2 juin 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2020/115

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
CAMPAGNE DE POINT A TEMPS AUTOMATIQUE - VOIRIES PUBLIQUES METROPOLITAINES DANS
LEUR(S) PARTIE(S) SITUEE(S) EN AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;*
- Vu la demande de la société EUROVIA Alpes Grenoble domiciliée 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES de pouvoir procéder à une campagne de point à temps automatique sur certaines des chaussées des voiries publiques métropolitaines, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération, conformément à la liste jointe au présent arrêté;*

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre la réalisation d'une campagne de point à temps automatique sur certaines des chaussées des voiries publiques intercommunales dans leur(s) partie(s) situées en agglomération, par la société EUROVIA Alpes Grenoble;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques des voies devant faire l'objet d'une application de point à temps automatique, notamment leur largeur, ainsi que leur configuration (présence de voie à sens unique de circulation, matérialisation de places de stationnement longitudinales en bordures de certaines rues...);

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant l'intervention effectuée par la société EUROVIA Alpes Grenoble sur les voiries intercommunales dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération listées ci-après;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de la campagne de point à temps automatique il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voiries intercommunales concernées, conformément à la liste jointe, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour cette intervention ;

CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

ARTICLE II. La société EUROVIA Alpes Grenoble est autorisée à effectuer une campagne de point à temps automatique sur les chaussées des voiries publiques intercommunales énumérées ci-après, dans leur(s) partie(s) située(s) en agglomération :

- Rue de la Maladière ;
- Rond-point François Blumet vers le centre de Tri de « la Poste »;
- Chemin du Néron ;
- Rue du Moucherotte ;
- Quai du Furon (de l'amont jusqu'au n°2 (angle des balisettes) ;
- Rue Voltaire (jusqu'au parking attendant à l'école du « Hameau du château »);
- Chemin de la Morillère ;
- Rue du Parc de Messkirch ;
- Intersection entre la Rue des Fours à Chaux et la Rue Henri Blanc Fontaine (virage).

ARTICLE III. Cette intervention ne devra toutefois pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 50 mètres ;
- une incidence supérieure à 3 heures d'affilée sur la circulation ;

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- La circulation pourra être limitée à une seule voie régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention se situe à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la



au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

- La circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval.
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Les dépassements dans l'emprise des zones d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera, le cas échéant, matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. A chaque entrée de rue traitée l'entreprise devra mettre en place, à l'attention de l'ensemble des usagers, un panneau qui stipule le risque de projection de gravillons, de glissance....;

ARTICLE V. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

ARTICLE VI. Si l'intervention envisagée est susceptible de contraindre l'accès des bus des lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** au(x) point(s) d'arrêt positionné(s) dans l'emprise ou à proximité immédiate de la zone d'intervention, le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage des interventions, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – Téléphone portable : 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte toute voie concernée par la campagne de point à temps automatique que doit effectuer la société EUROVIA Alpes Grenoble;

ARTICLE VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de chantier et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

ARTICLE VIII. Préalablement à chaque prestation, l'entreprise intervenante devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone

d'intervention se situe sur un itinéraire du car qui assure, pour le compte de la collectivité le ramassage et la dépose scolaire.

ARTICLE IX. Pendant la durée des interventions de la société Eurovia Alpes Grenoble, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés des secteurs desservis par les voies figurées sur la liste jointe en annexe au présent document;

ARTICLE X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période allant **du 4 juin 2020 au 17 juillet 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les différentes zones où seront effectuées les opérations de mise en œuvre de point à temps automatique.

ARTICLE XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier. Il sera également affiché en Mairie pendant deux mois à compter de sa signature.

ARTICLE XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIV. Monsieur le Maire de la Commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2020.

Le Maire

Christian COIGNE


Notifié le : 4 juin 2020

Annexe à l'Arrêté de police n°2020-115. Liste des rues à traiter dans le cadre de la campagne de point à temps automatique 2020 effectuée par la société EUROVIA Alpes Grenoble, pour le compte de Grenoble-Alpes Métropole.

- Rue de la Maladière ;
- Rond-point François Blumet vers le centre de Tri de « la Poste »;
- Chemin du Néron ;
- Rue du Moucherotte ;
- Quai du Furon (de l'amont jusqu'au n°2 (angle des balisettes) ;
- Rue Voltaire (jusqu'au parking attendant à l'école du « Hameau du château »);
- Chemin de la Morillère ;
- Rue du Parc de Messkirch ;
- Intersection entre la Rue des Fours à Chaux et la Rue Henri Blanc Fontaine (virage).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/116****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Chemin du Bac - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **TERIDEAL SEGEX** domiciliée 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS de procéder à la reprise d'une bouche à clef et des accotements du Chemin du Bac ;*

CONSIDERANT la demande de la société **TERIDEAL SEGEX** domiciliée 90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS de procéder à la reprise d'une bouche à clef et des accotements du Chemin du Bac;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin du Bas et de ses dépendances (accotements...), notamment la largeur de la chaussée et de ses accotements, l'absence de trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

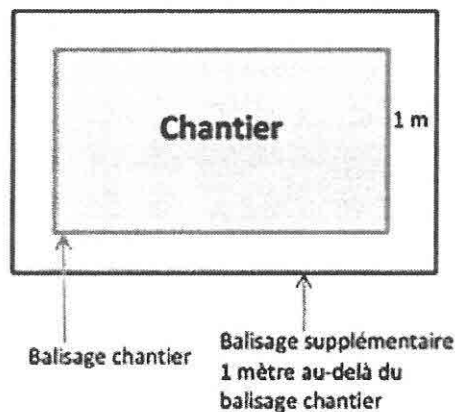
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée du Chemin du Bac sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société TERIDEAL SEGEX. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin du Bac.

Article V. Pendant les travaux, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention mais que d'un côté de la voie à la fois. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La circulation des piétons devra être maintenue sur l'un des accotements pendant l'intervention.



Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour **sur la période du 8 juin 2020, 8h00, au 24 juin 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 4 juin 2020

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/117****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Chemin du Drac - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **TERIDEAL SEGEX** domiciliée **90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS** de procéder à la reprise d'une bouche à clef et des accotements du Chemin du Drac;*

CONSIDERANT la demande de la société **TERIDEAL SEGEX** domiciliée **90, Rue André Citroën – C.S 60009 – 69 747 GENAS** de procéder à la reprise d'une bouche à clef et des accotements du Chemin du Drac;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin du Drac et de ses dépendances (accotements...), notamment la largeur de la chaussée et de ses accotements, la présence de chicanes, d'un trottoir en limite Sud de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

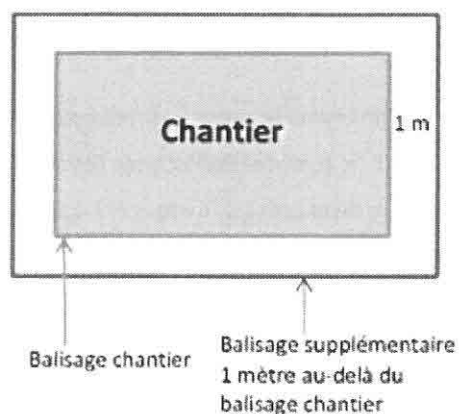
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée du Chemin du Drac sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société TERIDEAL SEGEX. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin du Drac.

Article V. Pendant les travaux, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention mais que d'un côté de la voie à la fois. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué pendant 1 jour **sur la période du 8 juin 2020, 8h00, au 24 juin 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 5-06-2020 .

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°2020 – 118 Objet : Avenant au règlement intérieur de la piscine municipale relatif aux règles sanitaires pour l'accueil du public - COVID 19

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU ensemble les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales réglementant les pouvoirs propres du maire en matière de police municipale ;

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 permettant la réouverture d'un grand nombre d'Établissements Recevant du Public (ERP), et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du Ministère des Sports pour les piscines et centres aquatiques dans sa version du 3 juin 2020,

VU les chapitres 12 et 15 des préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020,

VU les recommandations sanitaires de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n°2018-340 du 8 janvier 2019 relatif au règlement intérieur de la piscine municipale.

CONSIDERANT l'accord du gouvernement à la réouverture des équipements sportifs couverts dans toutes les zones vertes à compter du 2 juin, et du souhait de la Ville de Sassenage de le faire dès que les conditions d'accueil sanitaire seront remplies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les règles sanitaires et générales d'utilisation de la piscine municipale à compter du mercredi 10 juin 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19,

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLES SANITAIRES

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le lavage des mains est obligatoire à l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'AFFLUENCE

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) à l'intérieur de l'établissement, comprenant la terrasse et l'espace en herbe, est portée à 60 personnes y compris les agents. Elle sera affichée à 50 pour laisser la possibilité à l'agent d'accueil de réguler plus facilement les entrées. L'agent d'accueil interrompt l'accès à l'établissement au public dès l'atteinte de ce nombre.

L'accès aux vestiaires se fait par vagues de 10 personnes toutes les 5 minutes afin de limiter l'affluence et est laissé à l'appréciation de l'agent d'accueil qui décompte le nombre d'entrées.

Durant la journée, la sortie se fait par les vestiaires en respectant le sens de circulation établi par la Ville. La sortie définitive de l'établissement (14h et fin de journée) se fait soit par les vestiaires, soit par l'issue de secours dédiée à cet effet.

En cas de pluie soudaine, le repli se fera par les 5 baies vitrées dans le calme en respectant la distanciation sociale.

2 périodes horaires de baignade sont définies en période estivale :

- De 10h à 14h avec évacuation du bassin à 13h30 pour désinfection
- De 14h15 à 19h30 avec évacuation à 19h en semaine et 18h30 le dimanche (ou à 18h avec évacuation à 17h30).

Ces créneaux peuvent être réduits certains jours de la semaine pour accueillir des enfants du centre de loisirs qui disposeront d'un usage exclusif de l'équipement.

Une seule personne ou famille est admise dans le sas d'accueil. Le paiement par carte bancaire sans contact est privilégié.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DANS LES VESTIAIRES ET LES SANITAIRES

Un fléchage au sol indique l'itinéraire à suivre de la caisse aux abords du bassin.

7 places de déshabillage sont délimitées :

- 3 dans le vestiaire rectangulaire (présence des casiers),
- 4 dans le vestiaire carré (derrière l'accueil),
- 1 dans la cabine pour handicapé.

Il est donc fortement conseillé de porter sa tenue de bain pour raccourcir le temps de change et limiter le flux dans les vestiaires, de se rendre directement sur la pelouse, et de repartir en maillot de bain par l'issue de secours dédiée à cet effet.

Les casiers sont fermés. Les effets personnels des usagers doivent donc être rangés dans un sac déposé soit sur le bord du bassin, soit dans l'espace extérieur. La Ville de Sassenage décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

Les sèche-cheveux sont également condamnés et la douche reste obligatoire avant l'accès au bassin.

ARTICLE 4 : ORGANISATION SUR LES ABORDS DU BASSIN ET EXTERIEURS

La distanciation sociale implique 4m² par personne sans prêt de chaises longues. L'usage de la table de ping-pong est possible avec l'utilisation de son propre matériel. Les jeux de ballon sont strictement interdits dans l'eau et sur les abords du bassin.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DANS LE BASSIN ET LA PATA

En juin 2020, 4 lignes d'eau sont installées pour les nageurs entre 12h00 et 14h00 avec 4 nageurs par couloir en respectant la distanciation sociale.

En juillet et août 2020, 2 lignes d'eau avec 4 nageurs par couloir sont mises en place au minimum selon l'affluence. Selon l'activité pratiquée, 1 personne est tolérée tous les 4m². La pataugeoire est limitée à 3 enfants avec un accompagnateur avec un turn-over de 20 minutes en cas d'affluence. En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation sociale, la pataugeoire sera fermée.

Aucun bonnet de bain et matériel (planches, pull...) n'est prêté.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE DES INFORMATIONS

La Ville de Sassenage a élaboré sur la base des recommandations nationales un protocole d'accueil de la piscine municipale à destination du public qui détaille l'ensemble des consignes d'usage.

Un affichage des règles sanitaires générales, de la FMI et de ce protocole d'accueil, est présent au sein même de la piscine pour répondre à l'obligation d'information de l'utilisateur, et ainsi faire en sorte qu'il se conforme aux règles fixées par la Ville de Sassenage.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les usagers ne respectant pas les dispositions concernant l'organisation à l'accueil, dans les vestiaires et sur les abords des petit et grand bassins, seront immédiatement expulsés de façon temporaire ou définitive.

Si les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas suffisantes pour les utilisateurs, la Ville de Sassenage se réserve le droit de fermer l'établissement.

Fait à Sassenage, le 10 juin 2020

Le Maire,

Christian COIGNÉ

15 JUIN 2020

Numéro et date d'affichage/publication :

93

Date de transmission au contrôle de légalité :

15 JUIN 2020

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le 15/06/2020

SLO

ID : 038-213804743-20200610-ARR2020118-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/119

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue François Gerin, à hauteur du n°37 et Route du Vercors, à hauteur du n°2 – Voie(s) ou section(s) de voie(s) et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de Madame Christine LAURANT, domiciliée 37, Rue François Gerin – 38 360 SASSENAGE de procéder à son déménagement de l'adresse précitée et à son emménagement au n°4 de la Route du Vercors, à Sassenage;

CONSIDERANT la configuration de la Rue François Gerin et de la Route du Vercors, notamment la largeur de la voie de chacune des 2 rues, la circulation en sens unique descendant et la disposition de places de stationnement implantées en limite de la chaussée de chacune d'elles;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Christine LAURANT, domiciliée 37, Rue François Gerin – 38 360 SASSENAGE de procéder à son déménagement de l'adresse précitée et à son emménagement au n°4 de la Route du Vercors nécessite de réglementer le stationnement de l'ensemble des usagers dans l'emprise de 3 emplacements implantés en bordure Sud de la chaussée, au droit du n°37 de la Rue François Gerin et d'un emplacement en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°2;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

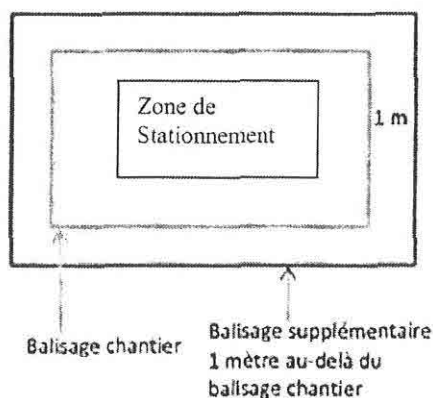
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Pendant la phase des opérations de chargement et de déchargement du mobilier et de toutes autres affaires qui se dérouleront sur le domaine public routier le pétitionnaire devra respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. applicables pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son déménagement et son emménagement.

Article II. Le demandeur devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de la zone où sera stationné le(s) véhicule(s) de déménagement, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre les personnes qui interviennent pour cet emménagement et celles extérieures (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur l'espace où sera(ont) stationné(s) le(s) véhicule(s) dédié(s) au déménagement et à l'emménagement.



Article III. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de 3 emplacements existants implantés en bordure Sud de la chaussée de la Rue François Gerin, au droit du n°37, excepté pour le ou les véhicules affectés au déménagement réalisé sur ce secteur par Madame LAURANT. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article IV. Le stationnement sera interdit dans l'emprise d'un emplacement longitudinal implanté en bordure Est de la chaussée de la Route du Vercors, au droit du n°2, excepté pour le ou les véhicules affectés à l'emménagement réalisé sur ce secteur par Madame LAURANT. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type B6a1 ;

Article V. La circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir qui jouxte la ou les places où sera(ont) stationné(s) le(s) véhicule(s) destiné(s) au déménagement et à l'emménagement de Madame LAURANT. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone où le stationnement sera neutralisé afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La signalisation réglementaire (panneaux interdictions de stationner uniquement) conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place par les services techniques de la Commune de Sassenage. La signalisation complémentaire sera installée par le pétitionnaire. L'ensemble de la signalisation sera entretenu et déposé par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

A l'issue des opérations de déménagement et d'emménagement le demandeur restituera les panneaux d'interdiction de stationner aux services techniques de la Commune de Sassenage (tel : 04 76 26 72 71) ;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué le **13 juin 2020, de 8h00 à 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par Madama LAURANT, au droit des 2 zones où le stationnement sera neutralisé pour les besoins du déménagement et de l'emménagement.


Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 juin 2020.

Le Maire,
Christian COIGNE



Notifié le : 11.06.2020.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2020-120_Mme_Christine_Laurant_déménagement_emménagement_4_Route_du_Vercors

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020-120**

Objet : Occupation du domaine public routier et de ses dépendances sur la Rue François Gerin, à hauteur du n°37 et sur la Route du Vercors, à hauteur du n°2, respectivement dans l'emprise de 3 emplacements de stationnement situés en bordure Sud de la voie et d'un emplacement positionné en limite Est de la voie afin de permettre à Madame Christine Laurant sise **37, Rue François Gerin – 38 360 Sassenage** de stationner un ou plusieurs véhicules dans le but de procéder à un déménagement et à un emménagement.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu la demande par laquelle Madame Christine Laurant domiciliée - **37, Rue François Gerin – 38 360 Sassenage** souhaite effectuer un déménagement, de l'adresse précitée, et un emménagement au n°4 de la Route du Vercors, à Sassenage, et sollicite, à ce titre, l'autorisation pour occuper 3 places de stationnement implantées en limite Sud de la Rue François Gerin, au droit du n°37, et une place de stationnement en limite Est de la Route du Vercors, à hauteur du n°2;

Vu l'arrêté n°2020-119 en date du 10 juin 2020 qui autorise Madame Christine Laurant, domiciliée **37, Rue François Gerin – 38 360 Sassenage** à mettre en place des restrictions de stationnement sur 3 emplacements implantés en bordure Sud de la Rue François Gerin, à hauteur du n°37, et sur une place de stationnement positionnée en bordure Est de la Route du Vercors, au droit du n°2, de sorte à lui permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la Rue François Gerin, au droit du n°37, dans l'emprise de 3 places de stationnement implantées en limite Sud de la voie, et sur la Route du Vercors, au droit du n°2, correspondant à une place de stationnement longitudinale implantée en limite Est de la voie pour procéder au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée au **13 juin 2020, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération dénommée « Droits de voirie » votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance (1 jour d'occupation).

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 10 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 11-06-2020 .

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/121

**Arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement –
Opérations ponctuelles de désherbage sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics
métropolitains situés en agglomération – Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-6 et L. 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 11 juin 2020 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Atelier SIIS domiciliée 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset de procéder à des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la réalisation des opérations de désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains dans leur(s) section(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

CONSIDÉRANT que lesdites opérations seront effectuées par l'entreprise Atelier SIIS sise 3, rue de la Levade – 38 170 Seyssinet-Pariset;

CONSIDÉRANT qu'il convient de contribuer à la bonne et rapide exécution des interventions destinées à assurer la bonne conservation du domaine public métropolitain;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (largeur...) des voiries et autres espaces publics métropolitains présents sur le territoire de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne exécution de ces interventions il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de réalisation de ces opérations de désherbage ;

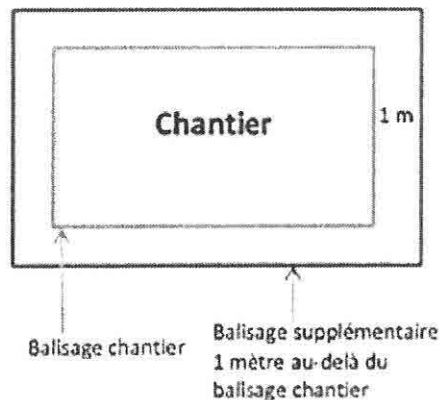
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, installer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



ARTICLE III. L'entreprise Atelier SIIS est autorisée à procéder, sous couvert du respect des prescriptions édictées ci-après, au désherbage des voiries et autres espaces publics métropolitains situés en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

L'entreprise intervenante pourra:

- Mettre en place une réduction de la largeur de la chaussée. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3, A3a et/ou A3b** qui sera(ont) implanté(s) en amont de la section concernée par l'intervention de l'entreprise Atelier SIIS.
- Réduire la circulation à une voie en mettant en place un alternat régulé soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15 et C18**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et dans l'hypothèse où



l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage demandera à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation observée sur le secteur concerné, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone d'intervention. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

- Interdire la circulation des cycles et des piétons sur les pistes, sur les trottoirs et les autres espaces dédiés à ces usagers par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- Interdire le stationnement à hauteur de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- Limiter la vitesse des véhicules à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.
- Interdire les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence – R.D 1532 – ainsi que sur la R.D 531, voies classées à grande circulation, que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, la société Atelier SIIS devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

- Pour l'ex R.D 1532 : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t ;
- Pour l'ex R.D 531 : classe A, longueur 25m, largeur 4m et tonnage 72t.

ARTICLE V. Si un ou plusieurs arrêts de bus desservi(s) par une ou plusieurs lignes régulières de la S.E.M.I.T.A.G, est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec la S.E.M.I.T.A.G (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Le ou les arrêts de bus impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

ARTICLE VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionnés dans l'emprise ou aux abords des différentes zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.



ARTICLE VII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité.

ARTICLE VIII. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE IX. Cette réglementation sera appliquée du 15 juin 2020 au 14 août 2020, selon le créneau horaire journalier 8h00-17h00 eu égard à la densité de circulation constatée, sur cette période de la journée, sur les voiries et les autres espaces publics métropolitains concernés par ces opérations de désherbage. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de chaque zone d'intervention.

ARTICLE XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juin 2020.

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affiché le : 11.06.2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/122

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Rue de Chamechaude, entre le n°7 et le n°11. Portion de voie située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL** domiciliée 9, Avenue de la Falaise - 38360 SASSENAGE de procéder à la réalisation d'une tranchée sur la chaussée et l'accotement de la Rue de Chamechaude, entre le n°7 et le n°11;*

CONSIDERANT la configuration de la Rue de Chamechaude entre le n°7 et le n°11, notamment la largeur de la chaussée et la présence de places de stationnement longitudinales sur les côtés Est et/ou Ouest en ce point;

CONSIDERANT que les travaux destinés à la réalisation d'une tranchée sur la chaussée et l'accotement de la Rue de Chamechaude, entre le n°7 et le n°11, que doit mener la société CONSTRUCTEL nécessitent de procéder à des restrictions de circulation et de stationnement à l'amont, à l'aval et au droit de la zone d'intervention;

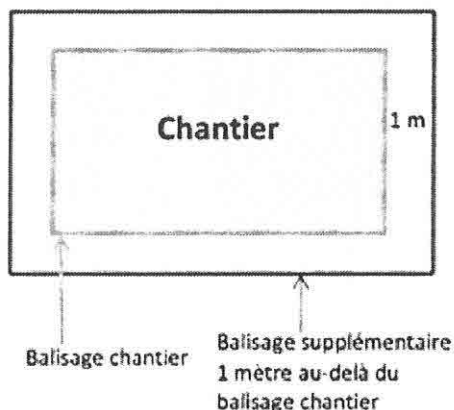
CONSIDERANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise doit respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.P.B.T.P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Article II. Le demandeur devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre le personnel de l'entreprise et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue de Chamechaude sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **CONSTRUCTEL**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la Rue de Chamechaude.

Article IV. Compte tenu de la présence, côté Ouest de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, pour des raisons de sécurité, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée soit par la ville soit par l'entreprise intervenante. Elle sera, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit des accès aux habitations et autres locaux d'entreprises présents le long de la Rue de Chamechaude, à hauteur de la zone de travaux.

Article VI. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite en limite Ouest et Est de la Rue de Chamechaude, à hauteur de la zone d'intervention. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone d'intervention. Cette limitation sera matérialisée par un ou des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 ». En sortie de la zone de travaux un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de la voie situées de part et d'autre de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article VIII. Les dépassements seront interdits dans l'emprise de la zone d'intervention et ce, quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3** ;

Article IX. Pendant la durée du chantier le stationnement sera ponctuellement interdit au droit de la zone de travaux. Toutefois, cette restriction ne concerne pas le ou les véhicules qui interviendront dans le cadre du chantier. Cette interdiction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article X. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de ligne(s) régulière(s) de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la Rue de Chamechaude, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article XI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte

Ouest - Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du **15 juin 2020, 8h00, au 22 juin 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de l'intervention précitée.

Article XIV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le : 12-06-2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/123

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin du Bac, entre le n°6 et le n°14 - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de la société SERPOLLET DAUPHINE domiciliée 10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE de procéder au remplacement d'un support de réseaux aériens implanté en bordure Ouest du Chemin du Bac, entre le n°6 et le n°14 ;

CONSIDERANT la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE** domiciliée **10-12, Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 38 600 FONTAINE** de procéder au remplacement d'un support de réseaux aériens implanté en bordure Ouest du Chemin du Bac, entre le n°6 et le n°14;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du Chemin du Bac et de ses dépendances (accotements...), notamment leur largeur, l'absence de trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

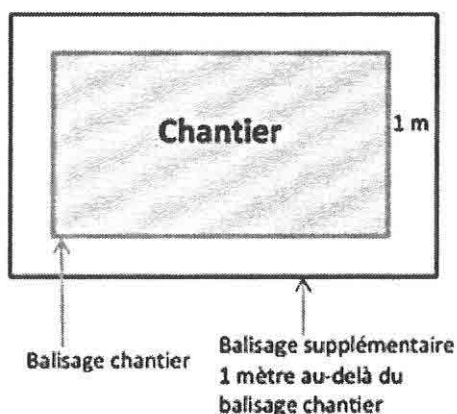
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence *de choix de vie* sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée du Chemin du Bac sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société SERPOLLET DAUPHINE. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. La largeur de la chaussée du Chemin du Bac sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3, ou A3a, ou A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société **SERPOLLET DAUPHINE**.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.



Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par le Chemin du Bac.

Article VI. Pendant les travaux, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention mais que d'un côté de la voie à la fois. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. La circulation des piétons devra être maintenue sur l'un des accotements pendant l'intervention.

Article VIII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 15 juin 2020, 8h00, au 10 juillet 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE



Notifié le : 12.06.2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/124****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue du Plaçage, entre l'Allée du château et la Rue Bérenger – Voie(s) publique(s) métropolitaine(s) et dépendance(s) située(s) en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **BIASINI SAE** domiciliée **7, Rue Eugène RAVANAT – 38 321 EYBENS** de procéder à la pose et au raccordement d'un câble basse tension et d'un coffret Rue du Plaçage, entre l'Allée du Château et la Rue Bérenger ;*

CONSIDERANT la demande de la société **BIASINI SAE** domiciliée **7, Rue Eugène RAVANAT – 38 321 EYBENS** de procéder à la pose et au raccordement d'un câble basse tension et d'un coffret Rue du Plaçage, entre l'Allée du Château et la Rue Bérenger;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue du Plaçage et de ses dépendances (accotement(s), trottoir(s)...), notamment leur largeur, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

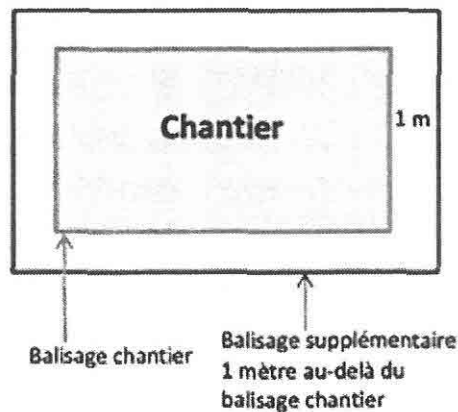
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue du Plaçage sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société BIASINI SAE. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article IV. La largeur de la chaussée de la Rue du Plaçage sera ponctuellement rétrécie à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui sera implanté de part et d'autre de la section concernée par l'intervention de la société BIASINI SAE.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains



(habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Rue du Plaçage.

Article VI. Pendant les travaux, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention mais que d'un côté de la voie à la fois. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. La circulation des piétons devra être maintenue sur l'un des accotements pendant l'intervention.

Article VIII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **15 juin 2020, 8h00, au 10 juillet 2020, 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-125

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

RECTIFICATIF

BAR – RESTAURANT FLEU - 44, Rue de la République

Le Maire,

VU la demande établie le 15 juin 2020 par **Monsieur Philippe MANGIONE**, relative à l'autorisation d'occuper le domaine public communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature,

VU la délibération n°14 du 16 décembre 2019,

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 3 décembre 2010 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance n° **138269498 Z - MCE - 001** relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle, à partir du 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté municipal 2020-059

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe MANGIONE en date du 15 juin 2020, relative aux dispositions liées à la crise sanitaire et notamment les mesures de distanciation,

ARRÊTE

Article I L'article I de l'arrêté municipal 2020-059 du 27 février 2020 est modifié comme suit : **Monsieur Philippe MANGIONE, gérant du Bar Restaurant FLEU** est autorisé à installer une terrasse démontable comprenant **8 tables, 16 chaises** et stores non fixés au sol, pour une longueur de **11,60 mètres et une largeur de 2,50 mètres, soit 29 m² au sol**, sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 44, Rue de la République, suivant le plan déposé.

Article II Les autres dispositions de l'arrêté municipal 2020-059 du 27 février 2020 restent inchangées.

Article III La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Philippe MANGIONE.

Le présent acte sera notifié à l'intéressé et figurera au registre des arrêtés municipaux de l'année 2020.

Article IV : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2020

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le : 22/06/2020



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/126

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Avenue de Valence - R.D 1532 – à hauteur du n°3 - Section de voie et dépendances du domaine public routier situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 23 Juin 2020;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de la société CIRCET, domiciliée 44, Rue des frères Lumières – 69 680 CHASSIEU de procéder à des travaux de tirage de câble de télécommunication en aérien à l'aide d'une nacelle à hauteur du n°3 de l'Avenue de Valence - R.D 1532 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société **CIRCET**, domiciliée 44, Rue des frères Lumières – 69 680 CHASSIEU de procéder à des travaux de tirage de câble de télécommunication en aérien à l'aide d'une nacelle à hauteur de n°3 de l'Avenue de Valence - R.D 1532 ;

CONSIDÉRANT la configuration de l'Avenue de Valence - R.D 1532 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **CIRCET**;

CONSIDÉRANT la densité de circulation constatée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 ;

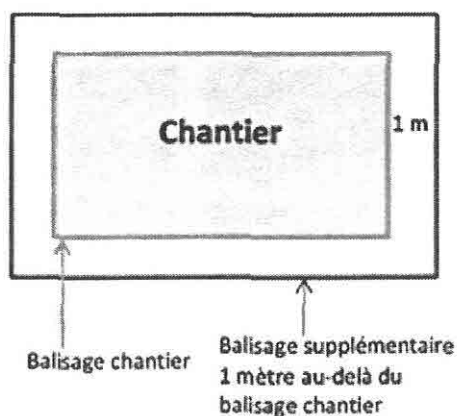
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.





Article III. La largeur de la chaussée de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite à hauteur de la zone de travaux de la société CIRCET. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 1532 (Avenue de Valence).

Article IV. Compte tenu de la présence, côté Sud de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, pour des raisons de sécurité, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée soit par la ville soit par l'entreprise intervenante. Elle sera, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. L'entreprise intervenante devra s'assurer de maintenir une visibilité suffisante au droit des accès aux habitations présentes le long de la R.D 1532 (Avenue de Valence), à hauteur de la zone de travaux.

Article VI. La voie réservée aux bus matérialisée sur l'Avenue de Valence - R.D 1532 – pourra être fermée à hauteur de la zone de travaux de la société CIRCET. Le cas échéant, les véhicules concernés se réinséreront dans la voie réservée au flux général de la circulation.

Article VII. Lors de son intervention, l'entreprise CIRCET devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VIII. La Largeur du trottoir Ouest de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - sera réduite pour permettre la réalisation d'un tirage de câble de télécommunication en aérien, à l'aide d'une nacelle, au droit du n°3 de ladite voie. En aucun cas la circulation de ces usagers ne devra être interrompue en ce point.

Article IX. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur du n°3 de l'Avenue de Valence – R.D 1532 - où se dérouleront les travaux de tirage d'un câble de télécommunication en aérien, excepté pour le ou les véhicules qui seront affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.



Article X. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion de l'Avenue de Valence - R.D 1532 - concernée par la restriction de circulation.

Article XI. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent l'Avenue de Valence – R.D 1532 - l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article XII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article XIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XIV. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du 25 juin au 10 juillet 2020, selon le créneau horaire décrit ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h00 – 18h00. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

Ville de Sassenage
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 Juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNE.



Notifié le : 24 juin 2020

Arrêté municipa

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 038-213804743-20200624-ARR2020127-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N°2020 – 127 Objet : Avenant au règlement intérieur de la piscine municipale relatif aux règles sanitaires pour l'accueil du public - COVID 19

LE MAIRE DE SASSENAGE,

VU ensemble les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-23 du code général des collectivités territoriales réglementant les pouvoirs propres du maire en matière de police municipale ;

VU le décret n°2020-759 du 21 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 permettant la réouverture d'un grand nombre d'Etablissements Recevant du Public (ERP), et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le guide des recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du Ministère des Sports pour les piscines et centres aquatiques dans sa version du 15 juin 2020,

VU les chapitres 12 et 15 des préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique du 24 avril 2020,

VU les recommandations sanitaires de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mai 2020,

VU l'arrêté municipal n°2018-340 du 8 janvier 2019 relatif au règlement intérieur de la piscine municipale.

CONSIDERANT l'accord du gouvernement à la réouverture des équipements sportifs couverts dans toutes les zones vertes à compter du 2 juin, et du souhait de la Ville de Sassenage de le faire dès que les conditions d'accueil sanitaire seront remplies,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les règles sanitaires et générales d'utilisation de la piscine municipale à compter du mardi 23 juin 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du covid-19,

CONSIDERANT qu'après une période d'ouverture, il y a lieu de réguler la gestion de l'affluence,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté n°2020-118 du 10 juin 2020 portant sur l'avenant au règlement intérieur de la piscine municipale relatif aux règles sanitaires pour l'accueil du public – COVID 19 est abrogé.

ARTICLE 2 : REGLES SANITAIRES

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le lavage des mains est obligatoire à l'entrée du bâtiment.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'AFFLUENCE

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) à l'intérieur de l'établissement, comprenant la terrasse et l'espace en herbe, est portée à 60 personnes y compris les agents. Elle sera affichée à 50 pour laisser la possibilité à l'agent d'accueil de réguler plus facilement les entrées. L'agent d'accueil interrompt l'accès à l'établissement au public dès l'atteinte de ce nombre. Ce nombre est variable selon le type d'activités (nageurs et/ou loisirs).

L'accès aux vestiaires se fait par vagues de 10 personnes toutes les 5 minutes afin de limiter l'affluence et est laissé à l'appréciation de l'agent d'accueil qui décompte le nombre d'entrées.

Durant la journée, la sortie se fait par les vestiaires en respectant le sens de circulation établi par la Ville. La sortie définitive de l'établissement (14h et fin de journée) se fait soit par les vestiaires, soit par l'issue de secours dédiée à cet effet.

En cas de pluie soudaine, le repli se fera par les 5 baies vitrées dans le calme en respectant la distanciation sociale.

L'accès à la piscine se fait essentiellement par la réservation d'un créneau différencié selon l'activité pratiquée (nageurs et/ou loisirs) au minimum 24h à l'avance, soit par téléphone, soit sur place.

Les périodes horaires sont définies comme suit :

En juin :

Accès aux nageurs :

Du lundi au vendredi de 12h à 14h

Le vendredi de 18h à 20h

Le dimanche de 9h à 10h30

Accès aux loisirs :

Le mercredi de 14h à 16h

Le samedi de 14h à 17h

Le dimanche de 10h30 à 12h

En période estivale du lundi au dimanche :

Accès aux nageurs :

2 couloirs de 10h à 11h30 avec évacuation du bassin pour désinfection

4 couloirs de 12h15 à 13h45 avec évacuation du bassin pour désinfection

Accès aux loisirs :

½ bassin 10h à 11h30 avec évacuation du bassin pour désinfection

De 14h30 à 19h30 en semaine, 19h le dimanche

Ces créneaux peuvent être réduits certains jours de la semaine pour accueillir des enfants du centre de loisirs qui disposeront d'un usage exclusif de l'équipement.

Une seule personne ou famille est admise dans le sas d'accueil. Le paiement par carte bancaire sans contact est privilégié.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DANS LES VESTIAIRES ET LES SANITAIRES

Un fléchage au sol indique l'itinéraire à suivre de la caisse aux abords du bassin.

7 places de déshabillage sont délimitées :

- 3 dans le vestiaire rectangulaire (présence des casiers),
- 4 dans le vestiaire carré (derrière l'accueil),
- 1 dans la cabine pour handicapé.

Il est donc fortement conseillé de porter sur soi sa tenue de bain pour raccourcir le temps de change et limiter le flux dans les vestiaires, de se rendre directement sur la pelouse, et de repartir en maillot de bain par l'issue de secours dédiée à cet effet.

Les casiers sont fermés. Les effets personnels des usagers doivent donc être rangés dans un sac déposé soit sur le bord du bassin, soit dans l'espace extérieur. La Ville de Sassenage décline toute responsabilité en cas de vols ou de dégradations.

Les sèche-cheveux sont également condamnés et la douche reste obligatoire avant l'accès au bassin.

ARTICLE 5 : ORGANISATION SUR LES ABORDS DU BASSIN ET EXTERIEURS

La distanciation sociale implique 4m² par personne sans prêt de chaises longues. L'usage de la table de ping-pong est possible avec l'utilisation de son propre matériel. Les jeux de ballon sont strictement interdits dans l'eau et sur les abords du bassin.

ARTICLE 6 : ORGANISATION DANS LE BASSIN ET LA PATAUGEOIRE

En juin 2020, 4 lignes d'eau sont installées pour les nageurs entre 12h00 et 14h00 avec 4 nageurs par couloir en respectant la distanciation sociale.

En juillet et août 2020, 2 lignes d'eau avec 4 nageurs par couloir sont mises en place au minimum selon l'affluence. Selon l'activité pratiquée, 1 personne est tolérée tous les 4m².

La pataugeoire est limitée à 3 enfants avec un accompagnateur avec un turn-over de 20 minutes en cas d'affluence. En cas d'impossibilité de faire respecter la distanciation sociale, la pataugeoire sera fermée.

Aucun bonnet de bain et matériel (planches, pull...) n'est prêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DES INFORMATIONS

La Ville de Sassenage a élaboré sur la base des recommandations nationales un protocole d'accueil de la piscine municipale à destination du public qui détaille l'ensemble des consignes d'usage.

Un affichage des règles sanitaires générales, de la FMI et de ce protocole d'accueil, est présent au sein même de la piscine pour répondre à l'obligation d'information de l'utilisateur, et ainsi faire en sorte qu'il se conforme aux règles fixées par la Ville de Sassenage.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les usagers ne respectant pas les dispositions concernant l'organisation à l'accueil, dans les vestiaires et sur les abords des petit et grand bassins, seront immédiatement expulsés de façon temporaire ou définitive.

Si les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas suffisantes pour les utilisateurs, la Ville de Sassenage se réserve le droit de fermer l'établissement.

Fait à Sassenage, le 24 Juin 2020

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Numéro et date de publication :

95

25 JUN 2020

Numéro d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2020-128
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 20 juin 2020, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304 R.C.S** Grenoble en date du 8 octobre 1991;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 20 juin 2020; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

Considérant la planification en cours, au premier semestre 2021, de travaux de dévoiement des réseaux humides sis sous la place de l'Europe par Grenoble Alpes Métropole, préalablement au démarrage de chantier de la construction d'un foyer logement destiné à l'accueil des personnes âgées sous la maîtrise d'ouvrage de la société Dauphinoise de l'Habitat, L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de 6 mois, du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020 (soit 26 semaines).

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû.

Décomposition de la redevance :

Électricité : 4,20€ par semaine

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de

remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : Transmission

La Directrice générale des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 22 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié à l'intéressé le : 23/06/2020

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/129****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Rue des Pies à hauteur du n°2 - Voie publique métropolitaine située en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **CITEOS EEE AD** domiciliée **2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en électricité souterrain implanté sous la Rue des Pies;*

CONSIDERANT la demande de la société **CITEOS EEE AD** domiciliée **2, Impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** de procéder à des travaux de raccordement sur le réseau de distribution en électricité souterrain implanté sous la Rue des Pies;

CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques de la Rue des Pies et de ses dépendances (Trottoirs...), notamment la largeur de la chaussée et de son trottoir Nord, la présence de places de stationnement longitudinales matérialisées le long de la voie Est > Ouest (sens entrant sur la Rue des Pies), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des usagers au droit de la zone d'intervention;

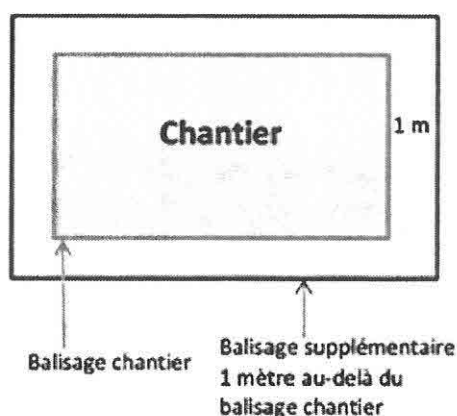
CONSIDÉRANT la situation sanitaire actuelle et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'O.P.B.T.P. pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier ((cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée de la Rue des Pies sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Une circulation alternée régulée :

- soit par signaux manuels du type **K10** ;
- soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants...) qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activités desservis par la R.D 1532 (Avenue de Valence).



Article IV. Compte tenu de la présence, côté Sud de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, pour des raisons de sécurité, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée soit par la ville soit par l'entreprise intervenante. Elle sera, dans tous les cas, à la charge du bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la Rue du Drac.

Article VI. Pendant les travaux, la circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention, sur le trottoir Nord. Le cas échéant un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval de chaque zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VII. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone travaux exception faite pour le ou les véhicules de la société intervenante. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1** ;

Article VIII. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest* - courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article X. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur la période du 24 juin 2020, 8h00, au 21 août 2020, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le choix de vie

Fait à Sassenage, le 23 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ.



Notifié le : 24/06/2020.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/130

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

R.D 1532 (Avenue de Valence) à hauteur de son intersection avec la Rue de Clémencière — voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 25 juin 2020;

Vu le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O. P.P.B. T. P le 2 avril 2020 et dans sa mise à disposition sur www.preventionbtp.fr;

*Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **81, Rue René Auge – 38 980 VIRIVILLE** de procéder à des travaux de réparation de câble dans un ouvrage (chambre) implanté sous la R.D 1532 ;*

CONSIDERANT la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **81, Rue René Auge – 38 980 VIRIVILLE** de procéder à des travaux de réparation de câble dans un ouvrage (chambre) implanté sous la R.D 1532 ;

CONSIDERANT la configuration de la R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la Rue de Clémencière, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **CONSTRUCTEL**;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur la Rue de Clémencière - R.D 1532 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ;

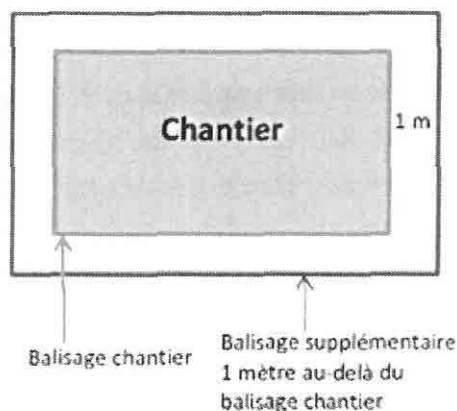
Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.P.B.T. P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toutes co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La largeur de la chaussée - R.D 1532 sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société CONSTRUCTEL. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie Est (sens Sassenage>Valence) concernée par les travaux de réparation, en fonction de l'avancement du chantier. La zone d'intervention est la suivante :

- Intersection entre la R.D 1532 et la Rue de Clémencière ;

Une circulation alterné régulée :

- Soit par signaux manuels du type K10
- Soit par l'installation de panneaux du type C18 et B15 (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de la circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies) ;
- Soit par feux tricolores à cycle fixe du type KR11 ;

Pourra être instaurée pour l'ensemble des véhicules au droit de la zone d'intervention.

Article IV. Compte tenu de la présence, au droit de la zone d'intervention, d'un carrefour géré à l'aide d'une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de

travaux. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article V. Lors de son intervention, la société CONSTRUCTEL devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VI. A l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention où la vitesse maximale actuellement autorisée est de 50km/h, cette dernière sera abaissée à 30km/h le temps de l'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. A la sortie de la zone d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 est différente de 30km/h ;

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de réparation du câble dans des ouvrages de téléphonie implantés sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent la rue de Clémencière – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : thierry.caruel@lametro.fr - Tél : 04 76 12 29 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article X. Préalablement à son intervention l'entreprise CONSTRUCTEL devra prendre attache auprès des services techniques de la Commune de Sassenage (courriel : Accueil-technique@sassenage.fr – Téléphone standard : 04 76 26 72 71), au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, pour les en informer. L'objectif étant notamment de vérifier si la zone d'intervention est déjà impactée par des travaux en cours de sorte à assurer la bonne coordination entre les différentes interventions. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société CONSTRUCTEL ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un report de l'intervention de la société CONSTRUCTEL pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué du 06 au 10 juillet 2020, selon les créneaux horaires journaliers décrits ci-après eu égard à la densité des flux de circulation constatée sur cet axe : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 17h30. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 25 juin 2020.

Le Maire



Christian COIGNÉ.

Notifié le :



REPUBLICUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020/131****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532, Place de la Libération – Sections de voies et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre 2014 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation, en date du 25 Juin 2020;

Vu le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O. P.P.B. T. P le 2 avril 2020 et dans sa mise à disposition sur www.preventionbtp.fr;

Vu la demande de la société S.E.B, domiciliée 26, Rue de Belledonne – 38 320 EYBENS de procéder à la pose de regards sur le réseau électrique qui alimente les feux de signalisation lumineuse tricolore implantés au droit du carrefour de la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) avec la Place de la Libération et la Rue de la République;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur les Avenues de Valence et de Romans - R.D 1532 ;

CONSIDERANT la situation sanitaire et notamment l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ;

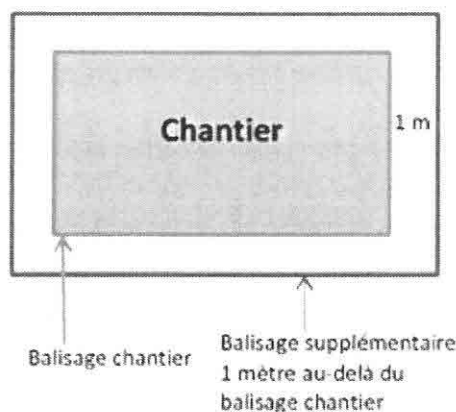
CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I. L'entreprise intervenante doit respecter strictement les préconisations du guide de l'**O.P.B.T. P.** pendant toute la période d'épidémie de coronavirus COVID-19, et à défaut de pouvoir le faire, stopper son activité sur les travaux concernés.

Article II. L'entreprise devra, au-delà de la matérialisation du périmètre de son chantier, instaurer un second périmètre d'un mètre (au moins) afin de respecter les mesures barrières entre ses agents et les personnes extérieures au chantier (cf croquis ci-dessous). Par ailleurs, toute co-activité sera interdite sur le chantier.



Article III. La société S.E.B pourra procéder à l'extinction de la S.L.T en place au droit du carrefour de la R.D 1532 (Avenues de Valence et de Romans) avec la Place de la Libération et la Rue de la République après en avoir informé la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et, le cas échéant financée, par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article IV. Durant le laps de temps pendant lequel la signalisation lumineuse sera éteinte, la signalisation verticale en place sur les mâts de la signalisation lumineuse s'appliquera.

Article V. La largeur de la chaussée en périphérie de la Place de la Libération sera réduite par la droite et/ou par la gauche à hauteur de la zone d'intervention de la société S.E.B. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la zone de chantier.

Article VI. Lors de son intervention, la société S.E.B devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article VII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 2 places situées à la limite Nord de la place de la Libération, à proximité de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article VIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **S.E.M.I.T.A.G** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans – R.D 1532, l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@semitag.fr – 06 83

07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements). Il en sera de même en cas de gêne supposée pour les lignes de bus dont le tracé emprunte la voie concernée par les travaux précités;

Article IX. Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société S.E.B ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société S.E.B pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 2 juillet 2020, 8h00, au 31 juillet 2020, 17h30**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2020.

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Notifié le :



Arrêté n° 2020-132

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère, Considérant la demande formulée par Monsieur Samson PIGNOT, président de l'association Six Seaux, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du festival de musique,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Samson PIGNOT, président de l'association Six Seaux, domicilié à Grenoble (Isère), 15 rue Georges Jaquet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**du samedi 25 juillet 2020 à 8 heures
au dimanche 26 juillet 2020 minuit
aux grottes de Sassenage
à l'occasion d'un festival de musique**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 29 juin 2020

Notifié le : 30/06/2020

Le Maire,
Christian COISNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

